



PREFET de l'Ille et vilaine

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles
du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU les articles L 427-8, L.427-9, R.427-7, et R.427-18 à R.427-24 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié relatif au piégeage des populations animales ;
- VU le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 23 juin 2011 ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par les espèces animales aux activités agricoles, forestières et aquacoles et de protéger la flore et la faune par des destructions à tir ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : - La destruction à tir des animaux classés nuisibles en application des articles L. 427-8 et L. 427-9 du code de l'environnement pourra s'effectuer durant la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités indiquées dans le tableau ci-après :

Espèces	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités	Motivation
Etourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)	du 01/03/2012 au 31/03/2012	Tout le département	Déclaration au Préfet (cf. article 2)	
Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>) Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	du 01/03/2012 au 10/06/2012	Tout le département	Autorisation préfectorale Individuelle (cf. article 3)	Dégâts aux cultures
Corbeau freux (<i>Corvus frugileus</i>)	du 01/03/2012 au 10/06/2012	communes pour lesquelles il est classé nuisible (cf. Arrêté fixant la liste des nuisibles du 1/7/2011 au 30/6/2012)	Autorisation préfectorale Individuelle (cf. article 3)	Dégâts aux cultures
Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>) Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>)	du 01/03/2012 à la date d'ouverture générale	Tout le département	sans formalité (cf. article 4)	
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Du 09/01/2012 Au 15/02/2012	Commune de St Coulomb	Autorisation préfectorale individuelle (cf. article 5)	Dégâts aux cultures légumières

Article 2 : Etourneaux : La déclaration de destruction des étourneaux sansonnets doit être souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Article 3 : Corneilles, pies et corbeaux freux :

1° - La demande d'autorisation doit être souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué conformément aux modalités suivantes :

- établissement de la demande à déposer à la mairie de la commune où se déroulera l'opération ;
- visa du maire qui contrôle l'exactitude des mentions ;
- autorisation préfectorale (DDTM) retournée au pétitionnaire par courrier (enveloppe timbrée jointe à la demande).

2° - Le pétitionnaire muni de son autorisation validée, pourra être accompagné de chasseurs munis d'un permis de chasser en cours de validité, à raison d'un maximum de dix chasseurs.

Le tir dans les nids est interdit : la destruction est réalisée à poste fixe matérialisé de main d'homme et sans chien.

3° - Le pétitionnaire devra fournir pour le **30 juin 2012** le compte-rendu des destructions, quel qu'en soit le résultat, à la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 4 : Lapins de garenne

1° - La demande d'autorisation de destruction des lapins de garenne doit être souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué conformément aux modalités suivantes :

- établissement de la demande à déposer à la mairie de la commune où se déroulera l'opération ;
- visa du maire qui contrôle l'exactitude des mentions ;
- autorisation préfectorale (DDTM) et retournée au pétitionnaire par courrier (enveloppe timbrée jointe à la demande).

2° - Le pétitionnaire devra fournir pour le **29 février 2012** le compte-rendu des destructions, quel qu'en soit le résultat, à la Fédération Départementale des Chasseurs.

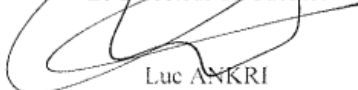
Article 5 : L'emploi du grand duc artificiel est autorisé.

Article 6 : Si les destructions visées aux articles 2, 3, 4 du présent arrêté sont envisagées sur des lieux mis en réserve de chasse et de faune sauvage (R.422-88 du code de l'environnement), la demande devra être souscrite suivant les modalités définies à l'arrêté ministériel du 31 juillet 1997.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-préfets de FOUGERES-VITRE, REDON et SAINT-MALO, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que toutes les autorités ayant compétence en matière de police de la chasse (articles L/R 428 du code de l'environnement), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Rennes, le **05 JUL. 2011**

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
Le Directeur de Cabinet



Luc ANKRI

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.